## DÉCISION

## **QUÉBEC**

## RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2003-215	R-3510-2003	20 novembre 2003
------------	-------------	------------------

## PRÉSENTS:

M. Jean-Noël Vallière, B.Sc. (Écon.) M<sup>me</sup> Anita Côté-Verhaaf, M.Sc. (Écon.) M<sup>me</sup> Francine Roy, MBA Régisseurs

Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) Demanderesse

*Jemanderesse* 

et

Intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante Intervenants

Décision concernant les frais des intervenants relatifs à la demande de SCGM de modifier ses tarifs à compter du  $1^{er}$  octobre 2003

#### **INTERVENANTS:**

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ);
- Direct Energy Marketing Limited (Direct Energy);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Gazifère Inc. (Gazifère);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Hydro-Québec;
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

#### 1. INTRODUCTION

Le 26 septembre 2003, la Régie de l'énergie (la Régie) rend la décision D-2003-180 concernant la demande de modifier les tarifs de SCGM à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2003. Dans cette décision, la Régie permet aux intervenants reconnus et admissibles de soumettre leur demande de paiement de frais détaillés pour leur participation au Groupe de travail et à l'audience des 20, 21 et 22 août 2003. Elle réserve sa décision sur l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations et sur l'établissement du *quantum* des frais, en ce qui concerne l'audience.

Le 10 novembre 2003, SCGM soumet que, dans les demandes de remboursement de frais relatives au Groupe de travail, tous les intervenants semblent avoir respecté les barèmes établis par la Régie, à l'exception de S.É./AQLPA qui a dépassé le maximum prévu de plus de 1 000 \$ et de l'UMQ qui a utilisé un taux de 7,5 % au lieu de 7 % pour la taxe sur les produits et services (TPS).

Commentant les demandes de remboursement de frais pour les audiences, le distributeur soumet que seule la demande de l'UMQ dépasse de 12 heures le nombre maximal d'heures autorisées pour les analystes par la Régie dans sa décision D-2003-180. De plus, le calcul des taxes est erroné.

Dans la présente décision, la Régie statue sur les demandes de paiement de frais et fait connaître sa décision sur le caractère nécessaire et raisonnable des frais ainsi que sur l'utilité et la pertinence des interventions pour ce qui a trait à l'audience seulement.

## 2. CADRE LÉGAL

Le pouvoir de la Régie en matière d'adjudication de frais de participation repose sur l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi). Les articles 25 à 29 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>2</sup> (le Règlement) ainsi que la décision D-99-124 qui inclut un *Guide de paiement des frais des intervenants* (le Guide) encadrent les demandes de paiement des frais et définissent les modalités et les facteurs en vue de leur adjudication. La décision D-99-124 ne limite pas le pouvoir discrétionnaire de la Régie de juger de l'utilité et de la pertinence de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère raisonnable et nécessaire des frais encourus.

L.R.Q. c. R-6.01.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> (1998) 130 G.O. II, 1245.

### 3. DÉCISIONS SUR LES FRAIS DANS CE DOSSIER

La décision D-2003-92 statue que les intervenants pourront, pour leur participation au Groupe de Travail, réclamer un montant maximal de 1 600 \$ par séance d'information et un montant maximal de 2 400 \$ par séance de négociation. Sur la base de sept journées de réunion, dont deux d'information et cinq de négociation, le montant maximal admissible par intervenant s'établit à 15 200 \$. Ce montant couvre la totalité des frais encourus par l'intervenant pour sa présence et sa participation, incluant les dépenses afférentes ainsi que le recours à de l'assistance technique ou juridique. Ce montant sera majoré, le cas échéant, en fonction du statut fiscal de l'intervenant.

La Régie rend la décision finale D-2003-180 dans laquelle, entre autres, elle fixe les balises maximales définies ci-après. Celles-ci découlent, d'une part, de celles établies par la décision D-2003-92 et, d'autre part, de la durée réelle de l'audience : deux journées et demie, soit 20 heures.

- pour la préparation et la présence à l'audience, un nombre maximal pour les services d'analystes n'excédant pas 10,5 journées, soit un maximum de 84 heures;
- pour la préparation et la présence à l'audience, un nombre maximal pour les services d'avocats n'excédant pas 6,5 journées, soit un maximum de 52 heures;
- le cas échéant, le nombre d'heures pour les services d'un coordonnateur payés aux groupes de personnes réunis;
- un budget maximal pour les autres dépenses équivalant à 5 % de l'enveloppe d'honoraires soumis; pour les groupes de personnes réunis, le maximum est établi à 6 %;
- les taxes applicables selon le statut fiscal de l'intervenant.

## 4. DEMANDE DE FRAIS POUR LA PARTICIPATION AU GROUPE DE TRAVAIL ET À L'AUDIENCE

Le tableau 1 présente les frais demandés par les onze intervenants admissibles au remboursement.

TABLEAU 1 FRAIS DEMANDÉS

Intervenants	Groupe de travail \$	Audience \$	Total \$
ACIG	11 090,14	9 426,40	20 516,54
CERQ	16 598,05	7 506,40	24 104,45
DIRECT ENERGY	10 400,00	11 802,00	22 202,00
FCEI	13 400,41	17 907,37	31 307,78
GRAME	14 728,47	8 346,18	23 074,65
ОС	2 415,53	12 614,22	15 029,75
RNCREQ	17 483,80	6 268,11	23 751,91
ROÉE	11 301,21	13 547,96	24 849,17
S.É./AQLPA	18 769,79	19 882,09	38 651,88
UC	7 480,00	16 828,06	24 308,06
UMQ	17 565,50	17 978,26	35 543,76
TOTAL	141 232,90	142 107,05	283 339,95

## 5. OPINION DE LA RÉGIE

#### 5.1 FRAIS RELATIFS AU GROUPE DE TRAVAIL

Étant donné que les frais relatifs aux rencontres du Groupe de travail sont accordés sur une base forfaitaire, la Régie accorde les montants demandés en autant qu'ils respectent les barèmes établis par la décision D-2003-92.

#### 5.2 FRAIS RELATIFS À L'AUDIENCE

Les demandes de paiement de frais de l'**ACIG**, de **FCEI** et d'**UC** respectent les balises établies dans la D-2003-180 quant au temps admissible. Pour ce qui est d'**UC**, la Régie ramène à 60 \$ le taux applicable au procureur interne qui agit à titre d'analyste. La Régie juge que la participation de ces intervenants lui a été utile à 100 %.

Quant aux autres demandes de paiement de frais, la Régie accorde partiellement leurs remboursements eu égard aux considérations suivantes.

#### **5.2.1 CERQ**

Le montant demandé par l'intervenant est de 7 506,40 \$. La Régie juge que la participation de l'intervenant est minime et que celle-ci ne nécessite pas les heures de préparation réclamées. La Régie lui attribue donc 50 % des frais réclamés.

#### 5.2.2 **DIRECT ENERGY**

L'intervenante réclame un montant de 11 802 \$ pour une participation se limitant à une demande de renseignements et à une argumentation écrite. Dans son argumentaire, Direct Energy fait état d'un certain nombre de préoccupations. L'intervenante ne cherche pas, au cours de l'audience, à confronter ses solutions aux positions du distributeur afin d'en faire ressortir les mérites et les possibilités pratiques d'application. La Régie juge que la participation lui est utile à 80 %.

#### **5.2.3 GRAME**

Les frais de participation du Grame s'élèvent à 8 346,18 \$. L'intervenant réplique à la dissidence de l'ACIG. Il choisit de présenter des commentaires complémentaires à la réplique déjà déposée par le distributeur et les autres membres du Groupe de travail.

La Régie juge que ces commentaires complémentaires contredisent, à certains égards, la position adoptée par le distributeur et les autres membres du Groupe de travail. La Régie lui reconnaît 75 % d'utilité.

#### 5.2.4 OC

L'intervenante demande un montant de 12 614,22 \$. Sa participation se limite au contreinterrogatoire des témoins du distributeur sur l'option prix fixe et à la présentation d'une argumentation sur le même sujet. Certains points soulevés par l'intervenante sont pertinents. Toutefois, dans l'ensemble, OC s'en remet au jugement de la Régie sans apporter de solutions concrètes. La Régie lui attribue un degré d'utilité de 75 %.

#### **5.2.5 RNCREQ**

Le montant demandé est de 6 268,11 \$. Le RNCREQ a déposé une brève argumentation. Il se prononce sur la dissidence de l'ACIG et sur la position adoptée par S.É./AQLPA quant à l'étude de fidélité et d'attraction. La participation limitée de l'intervenant et son utilité ne justifient pas entièrement les heures de préparation réclamées. La Régie lui attribue 70 % de ses frais.

#### **5.2.6** ROEÉ

Les frais réclamés par l'intervenant s'élèvent à 13 547,96 \$. Le ROEÉ a déposé un mémoire en réplique à la dissidence de l'ACIG sur les programmes du PGEÉ dédiés aux clients VGE et sur le traitement des pertes de revenus s'y rapportant. Le mémoire présente une version élaborée des considérations déjà soumises dans la réplique du distributeur et du Groupe de travail sans y apporter une nouvelle perspective. La Régie attribue un degré d'utilité de 80 % à cette intervention.

## **5.2.7 S.É./AQLPA**

Les frais de l'intervenant s'élèvent à 19 882,09 \$. S.É./AQLPA concentre la majeure partie de son intervention sur l'effet de fidélité et d'attraction du PGEÉ. Dans la décision D-2003-148, la Régie rappelle que le dépôt de cette étude résulte d'une demande spécifique de la Régie et, tel que précisé dans la décision D-2003-92, il lui revient de déterminer dans quelle mesure les suivis de décisions rencontrent ses exigences. L'intervenant engage des ressources disproportionnées relativement au sujet et à l'éclairage requis par la Régie pour disposer des conclusions de l'étude en conformité avec ses décisions antérieures. La Régie attribue donc un degré d'utilité de 80 % à cette intervention.

#### 5.2.8 **UMQ**

L'UMQ demande 17 978,26 \$. La Régie est d'avis que l'intervenant n'a pas saisi les enjeux de l'option prix fixe. La Régie rappelle qu'elle avait accédé à la demande du distributeur de reporter le dépôt de la preuve associée aux sujets d'audience afin de permettre une bonification en Groupe de travail de l'option prix fixe. La principale préoccupation de l'intervenant est la possibilité pour SCGM de revenir avec une autre solution pour un prix

fixe avant que les municipalités n'aient eu le temps de mettre sur pied un service de fourniture de gaz naturel. La Régie juge que cette préoccupation aurait pu être abordée dans le cadre du Groupe de travail. La Régie attribue un degré d'utilité de 50 % à cette intervention.

Le tableau en annexe présente le sommaire des frais accordés qui s'élèvent à 248 068,40 \$.

VU ce qui précède;

**CONSIDÉRANT** la *Loi sur la Régie de l'énergie*, notamment l'article 36 et le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*;

**CONSIDÉRANT** la décision D-99-124, le *Guide de paiement des frais des intervenants* ainsi que les décisions D-2003-92 et D-2003-180;

La Régie de l'énergie :

**ACCORDE** aux intervenants le remboursement de frais, tel que déterminé au tableau en annexe;

**ORDONNE** au distributeur de rembourser aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés dans la présente décision, diminués, le cas échéant, des frais préalables accordés.

Jean-Noël Vallière Régisseur

Anita Côté-Verhaaf Régisseure

Francine Roy Régisseure

## **REPRÉSENTANTS:**

- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) représentée par M<sup>e</sup> Jocelyn B. Allard;
- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M<sup>e</sup> Nicolas Plourde;
- Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ) représenté par M<sup>e</sup> Michel Davis;
- Direct Energy Marketing Limited (Direct Energy) représenté par M<sup>e</sup> Marc Laurin;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;
- Gazifère Inc. (Gazifère) représentée par M<sup>e</sup> Louise Tremblay;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M. Jean-François Lefebvre;
- Hydro-Québec représentée par Me F. Jean Morel;
- Option consommateurs (OC) représentée par M<sup>e</sup> Pierre Tourigny;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M. Jean Lacroix;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ) représenté par Me Eve-Lyne H. Fecteau;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M<sup>e</sup> Claude Tardif;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M<sup>e</sup> Éric Couture.

# **ANNEXE**

Annexe	(1 page)
JN.V.	
A.CV.	
F.R.	

Intervenants	Catégorie	Frais demandés	Frais admissibles	Facteur d'utilité	Frais accordés
1- ACIG	Procureur	3 480,00	3 480,00		
	Expert/analyste	5 600,00	5 600,00	100%	
	Coordonnateur	246.40	246.40		
	Dépenses afférentes Groupe de travail	346,40 11 090,14	346,40 11 090,14	<del> </del>	
	Total	20 516,54	20 516,54	<del> </del>	20 516,54
- CERQ	Procureur	690,15	690,15		20 310,34
2- CERQ	Expert/analyste	6 751,25	6 751,25	50%	
	Coordonnateur	-	<u>-</u>		
	Dépenses afférentes	65,00	65,00		
	Groupe de travail	16 598,05	16 598,05	<u> </u>	
	Total	24 104,45	24 104,45		20 383,75
3- Direct Energy	Procureur	6 202,00	6 202,00	4	
1	Expert/analyste	5 600,00	5 600,00	80%	
	Coordonnateur Dépenses afférentes	-	-		
	Groupe de travail	10 400,00	10 400,00	┪	
	Total	22 202,00	22 202,00	<del> </del>	19 841,60
- FCEI	Procureur	8 540,61	8 540,61		17 041,00
LCEI	Expert/analyste	9 202,00	9 202,00	100%	
	Coordonnateur		=		
	Dépenses afférentes	164,76	164,76		
	Groupe de travail	13 400,41	13 400,41	<u> </u>	
	Total	31 307,78	31 307,78		31 307,78
5- GRAME	Procureur	-			
	Expert/analyste	8 291,18	7 961,18	75%	
	Coordonnateur	55.00	55,00		
	Dépenses afférentes Groupe de travail	14 728,47	14 728,47	┥	
	Total	23 074,65	22 744,65	<del> </del>	20 754,36
5- OC	Procureur	11 134,42	11 134,42		20 754,50
J- 0C	Expert/analyste	1 435,51	1 435,51	75%	
	Coordonnateur	-	-	1	
	Dépenses afférentes	44,29	41,40		
	Groupe de travail	2 415,53	2 257,77	1	
	Total	15 029,75	14 869,10		11 726,62
7- RNCREQ	Procureur	-		4	
	Expert/analyste	5 751,25	5 751,25	70%	
	Coordonnateur Dépenses afférentes	460,10	460,10		
	Groupe de travail	56,76 17 483,80	56,76 17 483,80	<del> </del>	
	Total	23 751,91	23 751,91	┪	21 888,51
B- ROEÉ	Procureur	4 744.78	4 744,78	†	21 000,51
ROLL	Expert/analyste	7 936,73	7 936,73	80%	
	Coordonnateur	833,93	833,93		
	Dépenses afférentes	32,52	32,52		
	Groupe de travail	11 301,21	11 301,21	<u> </u>	
	Total	24 849,17	24 849,17		22 146,08
9- S.É./AQLPA	Procureur	11 295,46	11 295,46	000/	
	Expert/analyste	8 586,63	8 586,63	80%	
	Coordonnateur Dépenses afférentes	-	-		
	Groupe de travail	- 18 769,79	17 483,80	<del> </del>	
	Total	38 651,88	37 365,89	<b>-</b>	33 389,47
10- UC	Procureur	11 181,30	11 181,30		20 000,47
	Expert/analyste	5 332,50	4 890,00	100%	
	Coordonnateur		-	<u> </u>	
	Dépenses afférentes	314,26	314,26		
	Groupe de travail	7 480,00	7 480,00	<u> </u>	
	Total	24 308,06	23 865,56		23 865,56
1- UMQ	Procureur	5 780,01	5 025,00	<u> </u>	
	Expert/analyste	11 094,00	8 400,00	50%	
SOMMAIRE	Coordonnateur	1 104 25	225 62		
	Dépenses afférentes Groupe de travail	1 104,25	335,63	4	
	Total	17 565,50 <b>35 543,76</b>	15 200,00 <b>28 960,63</b>	<del> </del>	22 248,13
	Procureur	63 048,73	62 293,72		44 440,13
	Expert/analyste	75 581,05	72 114,55	1	
	Coordonnateur	1 294,03	1 294,03	†	
	Dépenses afférentes	2 183,24	1 411,73	†	
	Groupe de travail	141 232,90	137 423,65		
	Total	283 339,95	274 537,68	7	248 068,40